

Bruxelles, le 18 juillet 2016

Madame,
Monsieur,

Nous souhaitons porter à votre connaissance les points suivants afin de vous fournir l'information la plus complète possible :

I. Fiscalité du dividende

Le dividende est soumis à une taxation de 30 % en France (retenue à la source) et de 25% en Belgique (précompte mobilier). Il n'existe pas de strips VVPR (réduction précompte belge de 30 à 15%) pour SUEZ. Le précompte belge reste égal à 30%. Par contre, vous pouvez réduire la taxation en France de 30% à 15% via la procédure mentionnée ci-dessous.

La Convention Franco-belge préventive de la double imposition

En l'absence d'une harmonisation européenne, la fixation des règles concernant le droit d'imposition relève de la compétence des États membres. La Belgique et la France imposent les revenus selon leur législation en vigueur. **Ce qui crée une double taxation juridique** (deux États imposent chacun les mêmes revenus d'un même contribuable) et non économique (les mêmes revenus sont frappés de deux impôts au sein d'un même État). Des conventions fiscales bilatérales règlent la répartition du droit d'imposition entre les deux États signataires. S'agissant des relations entre la France et la Belgique, "l'équitable répartition des charges fiscales" est régie par la convention conclue entre ces deux États le 10 mars 1964. En application de cette convention (art.15), **les dividendes qui sont payés par une société française à un actionnaire belge sont imposables en Belgique, la France ayant toutefois le droit de prélever une « retenue à la source » de 30% en principe du montant brut des dividendes, ce taux pouvant être réduit à 15% (voir ci-dessous)**. La solution au problème de l'érosion fiscale entraînée par cette taxation en cascade est du ressort des Ministres des Finances belge et français et non du ressort de SUEZ puisqu'il s'agit d'une question de répartition du pouvoir d'imposition entre deux États.

Les procédures préventives de la double imposition

La convention franco-belge préventive de la double imposition a prévu deux procédures administratives pour réduire la double taxation des dividendes: la procédure simplifiée et la procédure normale.

La procédure simplifiée doit être réalisée avant le paiement du dividende et permet de réduire la taxation en France de 30 à 15% dès le moment du paiement de ce dividende. En pratique, les actionnaires intéressés doivent remplir un formulaire (5000 FR) attestant de la réalité de leur résidence en Belgique confirmée par l'administration fiscale locale. Les intermédiaires financiers imposent parfois de respecter un certain délai qu'il vous appartient de vérifier.

Passé les délais imposés par leur intermédiaire financier, les actionnaires devront utiliser la procédure normale (formulaire 5000 et 5001 FR) et bénéficieront de la réduction de

taxation (de 30 à 15%) par ordre d'arrivée et dans un délai maximum de 2 années après l'année du paiement. Cette différence (trop perçu de 15 %) fait l'objet d'un remboursement par le Trésor français. Le remboursement du trop-perçu de la retenue à la source est considéré par la Belgique comme un complément du dividende. Il est donc soumis au précompte mobilier belge libératoire qui s'élève à 25 %.

En pratique :

Vous devez tout d'abord vous procurer les formulaires 5000 et 5001 :

Ils peuvent être obtenus :

- Auprès du Bureau Central de Taxation de Bruxelles - Etranger North Galaxy 33, boulevard Albert II, 1030 Bruxelles
- Auprès de votre institution financière
- Sur internet : <http://www.impots.gouv.fr>

Comment procéder ?

Actionnaires nominatifs

Pour ceux-ci, la société « CACEIS Corporate Trust » assure la gestion des actions et le paiement du dividende.

a) Si vous souhaitez réduire l'impact de la double imposition dès le moment du paiement du dividende, vous devez envoyer au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de paiement du dividende, l'original de l'attestation de résidence en Belgique (document 5000) directement à CACEIS Corporate Trust à l'adresse suivante :

CACEIS Corporate Trust
OST REGISTRE
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9 – France

La procédure est gratuite.

b) Après le paiement de dividende, vous pouvez demander le remboursement d'une partie de la retenue à la source française soit 10% du dividende. Vous devez remplir les formulaires 5000 et 5001 attestés par votre contrôleur des contributions et la banque qui a assuré le paiement du dividende. CACEIS Corporate Trust vous facturera un prix forfaitaire de 80 euros par formulaire présenté. La somme reçue au titre de remboursement sera considérée comme un dividende et sera donc soumise au précompte mobilier belge

Si vous avez des questions, contactez :

CACEIS Corporate Trust
Relation Investisseurs
Tél. : +33 (1) 57 78 34 44
Fax : + 33 (1) 49 08 05 80
Courriel : CT-contact@caceis.com
Adresse : 14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9 – France

Actionnaire en compte-titres auprès d'un intermédiaire financier belge

C'est ce dernier qui va gérer la relation avec CACEIS Corporate Trust. Vous devez lui remettre le formulaire 5000 après avoir reçu le visa de l'administration fiscale attestant

de votre résidence en Belgique. Après le paiement du dividende vous devez remplir les formulaires 5000 et 5001. Il est possible que votre intermédiaire financier belge vous impute des frais. Il arrive également que des intermédiaires financiers imposent un montant minimum d'encaissement de dividende pour agir. Il vous appartient dès lors de vous renseigner.

IMPORTANT : Si votre banque refuse d'intervenir, vous avez deux options : soit vous transférez vos actions SUEZ vers une banque qui assure ce service, soit vous vous inscrivez comme actionnaire nominatif chez CACEIS Corporate Trust. **Il n'est pas conseillé de faire la procédure vous même.**

ATTENTION

Si vous avez choisi la procédure simplifiée, vous ne devez remplir que le formulaire 5000.

Si vous avez choisi la procédure normale, vous devez remplir les formulaires 5000 et 5001.

Les formulaires envoyés à l'administration fiscale française doivent toujours être en français.

CONSEIL

Veillez à faire une photocopie des documents que vous déposez ou envoyez.

Conseil : un Compte-Titres conventionné

Si vous possédez une série d'actions étrangères de différentes sociétés, vous pouvez demander à votre établissement financier de faire automatiquement bénéficier l'ensemble des actions étrangères de votre compte-titres de leurs services en matière d'application des conventions préventives de la double imposition.

ATTENTION : ce service n'est pas fourni par toutes les banques et est parfois soumise à des conditions particulières.

Nous attirons votre attention sur le fait que c'est la convention préventive de la double imposition signée entre la France et la Belgique qui fixe le type de document à remplir.

II. Les modes de détention

Vous avez deux possibilités de détention des actions SUEZ : soit vous avez demandé une inscription de vos actions à votre nom, soit vous avez déposé vos actions dans un compte-titres auprès d'un intermédiaire financier belge.

L'inscription au nominatif pur

Si vous avez déjà déposé des actions dans un compte-titres et que vous souhaitez les transformer en actions nominatives, vous devez en faire la demande écrite auprès de votre intermédiaire financier qui procédera à cette opération.



A cet effet, vous pouvez utiliser le "formulaire de transfert d'actions au nominatif pur" figurant sur notre site (<http://www.suez-environnement.fr/fr/finance/actionnaires-individuels/devenir-actionnaire/devenir-actionnaire/>).

Votre interlocuteur financier se chargera ensuite alors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de CACEIS Corporate Trust. Le délai de l'inscription de vos actions au registre des actions nominatives dépend essentiellement de la rapidité avec laquelle votre intermédiaire financier exécute l'ordre de transfert que vous lui avez donné.

Dès réception et prise en compte de cette demande par CACEIS Corporate Trust, le service titres vous adressera un avis d'inscription en compte et deviendra votre interlocuteur unique. Il est possible que votre intermédiaire financier demande des frais pour cette opération. L'inscription au registre des actions nominatives vous permet de conserver vos titres sans frais de garde.

Bien à vous,

L'équipe Relations Actionnaires Belgique